

PROCES-VERBAL

des concours organisés pour le recrutement direct dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel Session 2019

Références législatives et réglementaires :

- code de justice administrative, notamment son article L. 233-6 et ses articles R. 233-8 à R. 233-14;
- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 28 septembre 2012 fixant le programme des épreuves des concours organisés pour le recrutement direct des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, publié au Journal officiel de la République française le 29 septembre 2012;
- arrêté du 5 juin 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture des concours externe et interne de recrutement direct dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, publié au Journal officiel de la République française le 12 juin 2018;
- arrêté du 5 juin 2018 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours externe et interne de recrutement direct dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, publié au Journal officiel de la République française le 12 juin 2018;
- arrêté du 31 août 2018 relatif à la composition du jury des concours de recrutement direct de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au titre de l'année 2019, publié au Journal officiel de la République française le 5 septembre 2018.

Fait à Paris, le

1 5 MARS 2019

La présidente du jury,

Odile Piérart

I - POSTES A POURVOIR - OUVERTURE DES CONCOURS - CONSTITUTION DU JURY

I-1/ Ouverture des concours et détermination du nombre de postes à pourvoir

L'arrêté du 5 juin 2018, signé de la garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal officiel le 12 juin 2018, a autorisé l'ouverture des concours externe et interne de recrutement direct dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au titre de l'année 2019. Il indiquait la date et le lieu des épreuves écrites, les conditions de recevabilité des candidatures et les modalités d'inscription.

Une notice, disponible sur le site internet du Conseil d'Etat, détaillait plus particulièrement :

- le nombre et la répartition des postes entre les deux concours ;
- les conditions générales et particulières requises pour concourir ;
- le nombre et la nature des épreuves ;
- les modalités d'inscription (voie électronique ou sur formulaire papier, lieu de dépôt des dossiers de candidature et date de clôture des inscriptions);
- la composition du dossier initial de candidature et les pièces à fournir en vue du passage des épreuves orales par les seuls candidats admissibles ;
- les dates des épreuves écrites et orales ;
- les modalités de convocation individuelle aux épreuves ;
- les moyens d'accès aux listes d'admissibilité et d'admission ;
- la date de nomination et du début de la formation initiale ;
- les modalités d'affectation;
- les fonctions incompatibles avec le métier de magistrat administratif.

Un autre arrêté du 5 juin 2018, signé du vice-président du Conseil d'Etat, publié au Journal officiel le 12 juin 2018, a fixé le nombre de postes offerts à 38, répartis comme suit :

- concours externe: 22 postes;
- concours interne: 16 postes.

I-2/ Publicité

Une information actualisée à chaque étape du déroulement des concours a été régulièrement diffusée sur le site Internet du Conseil d'Etat.

Un module d'inscription, accessible à partir de <u>la page du site Internet du Conseil d'Etat dédiée aux</u> concours, a permis aux personnes intéressées qui le souhaitaient de s'inscrire en ligne aux concours externe et interne.

I-3/ Constitution du jury

La composition du jury des concours a été fixée par arrêté du 31 août 2018 du vice-président du Conseil d'Etat, publié au Journal officiel du 5 septembre 2018. Par ce même arrêté, des correcteurs adjoints ont été nommés afin d'assister le jury pour la correction des épreuves écrites.

II - RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Le bureau des recrutements de la direction des ressources humaines du Conseil d'Etat a reçu 510 demandes d'inscription. 27 d'entre elles n'ont pas été validées par l'envoi des pièces justificatives et 3 dossiers d'inscription ont été déclarés irrecevables. Au total, 480 candidats (338 externes et 142 internes) remplissaient les conditions pour être admis à concourir, telles que fixées par les articles L. 233-6 et R. 233-10 du code de justice administrative. En outre, 12 candidats (8 externes et 4 internes) se sont désistés avant les épreuves écrites ce qui porte le total à 468 candidats admis à concourir (330 externes et 138 internes).

III - EPREUVES ECRITES

III-1/ Envoi des convocations

Les convocations aux épreuves écrites ont été envoyées aux candidats externes et internes le 27 août 2018 par courriel.

III-2/ Lieu des épreuves et organisation matérielle

Les épreuves écrites se sont déroulées à la Maison des Examens, à Arcueil (94), dans deux salles différentes. La candidate bénéficiant d'un aménagement d'épreuves a été accueillie dans une salle adaptée à cet effet.

La première épreuve -étude d'un dossier de contentieux administratif- a eu lieu le jeudi 6 septembre 2018 à partir de 13 h 14 dans chaque salle d'examen. La seconde épreuve -question portant sur des sujets juridiques, institutionnels ou administratifs appelant à une réponse courte (QRC)- et la troisième épreuve -note administrative portant sur la résolution d'un cas pratique portant sur des questions juridiques pour le concours interne ou dissertation portant sur un sujet de droit public pour le concours externe- se sont déroulées le vendredi 7 septembre 2018, respectivement à partir de 9 h 30 et 13 h 00 dans chaque salle d'examen. Les candidats ont été invités à se présenter dans la salle d'examen une heure avant le début de chaque épreuve.

III-3/ Déroulement des épreuves

III-3.1/ Jeudi 6 septembre 2018 : épreuve de dossier

268 candidats étaient présents à cette épreuve, dont 181 en externe et 87 en interne, ce qui porte le taux global de candidats présents à 55,83 % des candidats inscrits (soit 53,55 % pour le concours externe et 61,27 % pour le concours interne).

Les sujets ont été retirés des cartons scellés en présence de M. David Katz, membre du jury.

L'épreuve s'est achevée à 17 h 14 dans chaque salle d'examen. Tous les candidats ont eu quatre heures pour composer. La candidate bénéficiant d'un aménagement d'épreuves a disposé d'un tiers-temps supplémentaire.

III-3.2/ Vendredi 7 septembre 2018 matin : épreuve de QRC

260 candidats étaient présents à cette seconde épreuve, dont 176 en externe et 84 en interne, soit huit de moins que la veille.

L'épreuve s'est terminée à 11 h 00 dans chaque salle d'examen. Tous les candidats ont eu une heure trente pour composer. La candidate bénéficiant d'un aménagement d'épreuves a disposé d'un tiers-temps supplémentaire.

III-3.3/ Vendredi 7 septembre 2018 après-midi : épreuves de dissertation (concours externe) et de note administrative (concours interne)

256 candidats étaient présents à cette troisième épreuve, dont 173 en externe et 83 en interne, soit quatre de moins que le matin.

Les sujets pour le concours interne ont été retirés des cartons scellés en présence de M. Olivier Couvert-Castéra, président suppléant du jury.

L'épreuve s'est terminée à 17 h oo dans chaque salle d'examen. Tous les candidats ont eu quatre heures pour composer. La candidate bénéficiant d'un aménagement d'épreuves a disposé d'un tiers-temps supplémentaire.

III-4/ Anonymat des copies

A l'issue des épreuves écrites, un numéro d'anonymat a été apposé par le bureau gestionnaire sur les copies de concours selon les modalités suivantes :

- copies de dossier: anonymat du n° 0001 à 0181 et du 0201 à 0287;
- copies de QRC: anonymat du n° 0301 à 0476 et du 0501 à 0584;
- copies de note administrative : anonymat du n° 0801 à 0883;
- copies de dissertation : anonymat du n° 0601 à 0773.

Les parties hautes des copies, mentionnant l'identité des candidats, ont été détachées du corps du devoir avant transmission des copies aux correcteurs.

IV - TRAVAUX DU JURY

IV-1/ Réunion d'entente avant correction

A l'issue des épreuves écrites, une réunion des membres du jury et des correcteurs adjoints, le lundi 17 septembre 2018, a permis de définir en commun les critères de correction.

Lors de cette réunion, les copies rendues anonymes ont été remises aux correcteurs. Chaque membre du jury s'est vu attribué un tiers des copies des deux épreuves dont il avait la charge; les correcteurs adjoints les ont assistés dans leurs travaux de correction.

Les corrections se sont poursuivies jusqu'au lundi 15 octobre 2018.

IV-2/ Réunion d'admissibilité

La réunion d'admissibilité s'est tenue le mercredi 17 octobre 2018.

Pour chacune des trois épreuves, les membres du jury et les correcteurs adjoints ont procédé à l'harmonisation des notes. Les notes harmonisées par le jury ont été transmises au bureau gestionnaire. Le report des notes a été effectué sous couvert de l'anonymat des copies.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury a décidé de fixer les seuils minimaux retenus pour l'admissibilité à 55,50 points pour le concours externe et 50,75 points pour le concours interne ; résultat obtenu par 46 candidats externes et 30 candidats internes.

Le bureau gestionnaire a ensuite procédé à la levée de l'anonymat et le président du jury a paraphé la liste classée par ordre alphabétique des 46 candidats externes et des 30 candidats internes admissibles.

L'après-midi même, les résultats d'admissibilité des concours externe et interne ont été affichés au Conseil d'Etat et ensuite publiés sur le site Internet du Conseil d'Etat.

IV-3/ Appréciations de la présidente du jury relatives aux copies du concours

Ce concours constituait la sixième session du concours de recrutement direct institué par les dispositions de la loi du 12 mars 2012. S'agissant du concours interne, une épreuve de note administrative remplace désormais la dissertation et, pour chacun des concours figurent désormais une

troisième épreuve composée de questions portant sur des sujets juridiques, institutionnels ou administratifs appelant une réponse courte (QRC).

L'épreuve de note administrative se distingue d'épreuves de même dénomination d'autres concours à deux titres. D'une part, elle fait appel aux connaissances générales en droit public que doit avoir le candidat, ce qui signifie qu'il ne s'agit pas strictement d'une note de synthèse. D'autre part, elle comporte une partie au sein de laquelle le candidat doit proposer une ou des solutions. Le jury s'est attaché à composer une épreuve satisfaisant à ces deux exigences.

S'agissant de l'épreuve de QRC, le jury a de nouveau retenu cette année quatre questions qui devaient permettre d'apprécier la faculté du candidat à bâtir rapidement une problématique sans se contenter de « plaquer » des connaissances livresques. Les corrections de copies lui ont permis de valider ce choix. De manière plus générale, le jury a confirmé que la structure des épreuves écrites, s'agissant d'un concours s'adressant à des spécialistes du droit public, apparaissait correctement dimensionnée.

IV-3.1/ Épreuve de dossier

Cette épreuve vise à évaluer les aptitudes des candidats pour le traitement d'un dossier contentieux, en proposant un exercice qui s'approche au plus près du travail demandé à un conseiller-rapporteur exerçant ses fonctions dans une juridiction de première instance. Elle permet d'identifier ceux qui ont assimilé les prérequis nécessaires à l'exercice du métier de magistrat administratif. A travers cette épreuve, le jury apprécie leur capacité à comprendre le contexte juridique d'une affaire, à appliquer le droit aux faits du litige et à proposer une solution argumentée à l'aide, à la fois, des connaissances de base en contentieux administratif et de la documentation fournie.

Au vu du dossier qui leur était proposé, les candidats devaient rédiger une note de conseillerrapporteur exposant toutes les questions juridiques soulevées par l'espèce, avec une proposition de solution pour chacune d'elles.

Le litige soumis à leur analyse était le suivant. Un médecin exploitant un centre de chirurgie esthétique avait demandé à l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS) le renouvellement de l'autorisation d'exercice de cette activité. La demande complète avait été adressée à l'administration le 16 décembre 2015, étant précisé qu'en vertu des textes applicables, le silence gardé sur la demande pendant six mois fait naître une décision tacite d'acceptation. Le 14 juin 2016, soit avant l'expiration de ce délai, la directrice de l'ARS avait signé une décision de refus. Mais celle-ci n'avait été effectivement notifiée au pétitionnaire que le 24 octobre 2016. Les services de La Poste avaient, en effet, égaré un premier courrier recommandé du 15 juin 2016 par lequel l'ARS entendait notifier sa décision expresse du 14 juin 2016. Cette dernière s'était donc trouvée dans l'obligation de procéder à un second envoi, ce qui avait été fait par courrier du 19 octobre 2016, reçu le 24 octobre 2016.

Par un recours pour excès de pouvoir, l'exploitant du centre de chirurgie esthétique demandait au tribunal administratif de Marseille l'annulation de la décision du 14 juin 2016 et la condamnation de l'État à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. L'ARS concluait au rejet de la requête.

Présentation des faits et de la procédure.

S'agissant de la présentation des faits et de la procédure, le dossier ne contenait aucun écueil notable. C'est pourquoi seulement un point, sur un total de vingt, était affecté à cette rubrique par les correcteurs.

La présentation des faits devait être synthétique tout en étant rigoureuse, notamment au niveau de la chronologie et de la computation des délais. Pour les guider dans cette tâche, et compte tenu de l'importance des différents événements intervenus au cours de l'année 2016, les candidats avaient à leur disposition un calendrier de cette même année figurant dans la documentation. Devait être mentionné, en particulier, le problème de la notification tardive résultant de la défaillance des services postaux, en évitant toutefois de trancher, à ce stade, des points qui relevaient de la discussion (par exemple, la question de savoir si l'on était ou non en présence d'un retrait d'une décision tacite d'acceptation). Contrairement à ce qu'ont exposé certaines copies, il était inutile, à ce niveau, de s'appesantir sur le déroulé et les résultats des visites d'inspection diligentées par l'ARS dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique.

La présentation de la procédure devait indiquer, outre la nature du recours exercé et l'énoncé précis des conclusions des parties, l'existence d'une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Marseille du 4 février 2017 rejetant, pour défaut d'urgence, un référé suspension, ainsi que l'existence d'un pourvoi en cassation dirigé contre cette ordonnance (encore pendant lors de l'étude du dossier). Un certain nombre de candidats ont omis de faire référence à cette procédure d'urgence.

Examen des questions préalables.

S'agissant de l'examen des questions préalables, là encore, le dossier ne comportait aucune difficulté particulière, raison pour laquelle cette rubrique était valorisée par l'attribution d'un seul point, au maximum.

Cet examen ne devait pas excéder une quinzaine de lignes. A ce titre, dans la continuité des précédents rapports du jury, il est nécessaire de rappeler que l'office du conseiller-rapporteur ne consiste pas à envisager abstraitement tout le champ des possibles en matière de désistement, compétence juridictionnelle, non-lieu à statuer et recevabilité, mais vise, de manière rationnelle, à lever les incertitudes qui apparaissaient en l'état du dossier. Les candidats pouvaient ainsi se borner à relever que la compétence de la juridiction administrative était acquise, en se fondant à titre d'exemple sur la jurisprudence reproduite dans le document n° 17, que le tribunal administratif était en principe compétent en premier ressort et que l'objet du litige entrait dans le ressort territorial du tribunal de Marseille en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative. Quant à la recevabilité, l'on pouvait indiquer, en référence au document n° 17, que le délai de recours contentieux avait commencé à courir à compter de la distribution de la lettre du 19 octobre 2016, soit le 24 octobre suivant.

Par le passé, il s'est avéré que la majorité des copies ne parvenait pas à proposer une analyse raisonnée et efficace de ces questions, se perdant dans un étalage de connaissances et restituant une liste de points apprise par cœur sans considération vis-à-vis des spécificités du litige. Cette année, un bon nombre de candidats ont su se défaire de ces travers, ce qui leur a permis de gagner un temps précieux pour se concentrer sur les difficultés de fond. Il reste que certaines copies ont, à nouveau, comporté des développements superflus, par exemple en indiquant que la requête était présentée par un avocat pour ensuite préciser que le ministère d'avocat n'était pas obligatoire, ou encore, en mentionnant de manière mécanique et inutile la décision du Conseil constitutionnel du 23 janvier 1987 dite « Conseil de la concurrence ».

Discussion de fond.

S'agissant du fond, parce qu'il concernait l'excès de pouvoir, le dossier proposé cette année a certainement pu paraître très classique aux yeux d'un grand nombre de candidats. La plupart des copies ont révélé ce sentiment, car elles ont mis en œuvre des automatismes prédéfinis pour le

traitement des recours en excès de pouvoir, en analysant, dans un premier temps, les moyens de légalité externe et, dans un second temps, les moyens de légalité interne.

Ce schéma traditionnel d'analyse n'était cependant pas le plus adapté pour répondre aux particularités de l'affaire. Le dossier présentait, en effet, un certain nombre de spécificités qui en faisait un sujet relativement difficile. Hormis deux points de légalité externe (motivation et contradictoire), la discussion entre les parties mobilisait surtout deux questions délicates en droit administratif: d'une part, les règles de retrait d'une décision tacite d'acceptation et, d'autre part, la compétence liée de l'administration. Or, dans le contexte de l'affaire, la logique commandait de commencer plutôt par la nature de la décision attaquée, ce qui impliquait de s'intéresser à la question du retrait, alors même que celle-ci n'était invoquée qu'au stade de la légalité interne. Les candidats pouvaient d'ailleurs trouver un indice de cette priorité de traitement dans la documentation, car la majorité des jurisprudences y figurant concernait le retrait des actes administratifs. En outre, il était nécessaire de qualifier correctement ce qui ne l'était pas dans les écritures des parties ; tel était précisément le cas de l'absence de compétence liée, invoquée comme un moyen de légalité externe, alors qu'il s'agissait d'un moyen de légalité interne (erreur de droit de l'administration pour avoir méconnu l'étendue de sa compétence). Enfin, la réponse donnée au moyen relatif à la compétence liée (relevant de la légalité interne) pouvait commander celle apportée aux moyens tirés de l'insuffisance de motivation et de la méconnaissance de la procédure contradictoire (relevant de la légalité externe), puisque ces derniers devenaient inopérants dans l'hypothèse où était retenue l'existence d'une compétence liée.

L'ensemble de ces difficultés mettaient à mal le schéma classique exposant, dans un premier temps, la légalité externe puis, dans un second temps, la légalité interne. C'est pourquoi, après une lecture attentive du dossier, et au moment où ils voyaient se dessiner une solution pour trancher les points clés de l'affaire, les candidats devaient faire preuve d'une certaine habileté pour organiser au mieux la présentation de leur analyse juridique. Au final, il s'est avéré que peu nombreux sont ceux qui ont fait l'effort d'adapter la structure de la note aux questions particulières soulevées dans le sujet. Lorsqu'un tel effort s'est manifesté dans une copie, il a été valorisé par les correcteurs.

Ainsi qu'il vient d'être dit, il était primordial de commencer par identifier la nature de la décision attaquée. La question était de savoir si l'on était en présence d'une simple décision expresse de refus ou si, du fait de sa notification tardive, était en cause le retrait d'une décision tacite d'acceptation. Trancher ce point permettait notamment de déterminer à quel moment apprécier la légalité de la décision attaquée. Dans l'hypothèse où elle était analysée comme une simple décision expresse de refus, il convenait d'appliquer le principe bien connu en excès de pouvoir, selon lequel la légalité d'une décision s'apprécie à la date de son édiction. En revanche, si l'acte attaqué était regardé comme un retrait d'une décision tacite d'acceptation, il convenait d'apprécier sa légalité à la date de sa notification (v. les jurisprudences figurant dans les documents n° 18 et n° 19).

Pour se prononcer, les candidats devaient s'appuyer sur les textes cités dans les écritures et reproduits dans la documentation, prévoyant la naissance d'une décision tacite d'acceptation six mois après la réception du dossier complet de demande. Étant donné qu'en l'espèce, le dossier de demande était réputé complet au 16 décembre 2015, une décision tacite d'acceptation pouvait être considérée comme acquise au 16 juin 2016. Certes, deux jours auparavant, soit le 14 juin 2016, une décision expresse de refus avait été signée par la directrice de l'ARS. Mais cette seule signature n'avait pas pu empêcher la formation d'une décision tacite d'acceptation, car l'on était en présence d'une décision défavorable à son destinataire, dont l'entrée en vigueur dépendait uniquement de la date de notification, soit le 24 octobre 2016 (date de première présentation du pli recommandé). Les candidats étaient guidés en ce sens par l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration (document n° 14) et par trois décisions du Conseil d'Etat figurant dans la documentation (documents n° 17, 18 et 19). Plusieurs copies n'ont pas su interpréter correctement les apports de ces décisions, ni être attentives aux éléments temporels qui étaient pourtant

fondamentaux pour trancher le débat. En outre, certaines copies ont privilégié la prise en compte de la date de signature de la décision attaquée, en lieu et place de sa date de notification, en se fondant sur la jurisprudence Mattéi de 1952 (document n° 16) invoquée en défense, alors que cet arrêt concernait le cas des décisions favorables à leur destinataire et non pas celui des décisions défavorables.

Une fois déterminée la nature de l'acte attaqué, il était possible d'examiner les moyens de légalité externe, en réservant toutefois leur réponse en fonction de la solution apportée au problème de la compétence liée.

Mais, pour les raisons indiquées plus haut, il était sans doute préférable de traiter d'emblée les moyens de légalité interne. Dans la continuité de l'analyse portant sur la nature de l'acte litigieux, l'on pouvait alors se prononcer sur la légalité du retrait de la décision tacite d'acception. Les règles applicables étaient celles énoncées par le code des relations entre le public et l'administration (document n° 14 reproduisant notamment les articles L. 242-1 et L. 243-3), et non pas les règles antérieures issues de l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 (qui ne figuraient pas au dossier) ni, encore moins, les anciens principes jurisprudentiels auxquels il était fait implicitement référence dans deux décisions du Conseil d'Etat reproduites dans la documentation (document n° 16 sur l'application de la jurisprudence Dame Cachet de 1922 et document n° 18 sur l'application de la jurisprudence Eve de 1969). Au regard des règles ainsi applicables, l'acte attaqué -qu'il fût ou non créateur de droits-devait être considéré comme illégal, car il procédait au retrait d'une décision tacite d'acceptation audelà du délai de quatre mois suivant la naissance de cette dernière. A cet égard, la circonstance que la notification tardive était imputable aux services de La Poste n'avait aucune incidence. Au surplus, l'on pouvait retenir le moyen tiré de ce que l'ARS n'avait pas soumis sa décision de retrait au respect du contradictoire, en référence à la jurisprudence reproduite dans le document n° 19.

La majorité des candidats ont fait une correcte application des règles sur le retrait des actes administratifs résultant du code des relations entre le public et l'administration. Certaines copies ont aussi relevé, à juste titre, que les articles L. 6322-1 et L. 6122-13 du code de la santé publique organisaient, dans certaines conditions, la possibilité d'un retrait d'autorisation, mais que ces conditions n'étaient pas celles de l'espèce. Quelques copies n'ont pas su replacer dans leur contexte les arrêts figurant dans la documentation et ont trahi une méconnaissance de l'évolution des règles régissant le retrait des actes administratifs, par exemple en considérant que l'ARS se trouvait dessaisie par le seul effet de l'intervention d'une décision tacite d'acceptation (jurisprudence Eve).

Même si le moyen ainsi retenu suffisait à justifier l'annulation de la décision litigieuse, il fallait poursuivre, à titre subsidiaire, l'étude des autres questions. Car, dans le cadre de l'exercice de rédaction d'une note de conseiller-rapporteur, même si l'on conclut à l'illégalité de la décision attaquée en retenant un moyen, il était impératif de présenter les autres moyens de la requête et de se livrer à leur examen complet, de manière à envisager le cas où la proposition principale ne serait pas retenue par les autres magistrats de la formation de jugement.

Pour les raisons indiquées plus haut, et toujours au titre de la légalité interne, pouvait ensuite être étudié le moyen relatif à la compétence liée, lequel devait être requalifié en erreur de droit. Pour ce faire, il fallait être attentif à la lettre des textes applicables, avant de s'intéresser à la notion de « constatation de fait » au sens des jurisprudences reproduites dans les documents n° 20 et n° 21.

Sur le plan des textes, l'on pouvait relever que, selon l'article L. 6322-1 du code de la santé publique, « une intervention de chirurgie esthétique, y compris dans les établissements de santé mentionnés au livre ler, ne peut être pratiquée que dans des installations satisfaisant à des conditions techniques de fonctionnement » et qu'en vertu l'article R. 6322-8 du même code, un refus de renouvellement ne peut être pris que dans certaines conditions, notamment lorsque les installations et leur utilisation ne satisfont pas aux conditions techniques de fonctionnement

prévues à l'article L. 6322-3. On pouvait alors déduire de ces textes que l'ARS n'a d'autre choix que de refuser un renouvellement d'autorisation, dès lors que les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas satisfaites. Cet argument allait dans le sens de l'existence d'une compétence liée. Mais, en sens inverse, on pouvait remarquer qu'aucun des textes applicables n'affirment clairement que l'administration est « tenue » de refuser le renouvellement dans certaines conditions.

Sur le plan de la distinction entre « constatation » et « appréciation » des faits, il était possible de soutenir que l'ARS s'était bornée à tirer les conséquences d'un simple constat, en se fondant sur des éléments objectifs mis en lumière dans le rapport de visite (cf. art. D. 6322-48 du code de la santé publique concernant les visites) et touchant aux conditions techniques de fonctionnement. En sens inverse, il était possible de considérer que l'ARS devait se livrer à une « appréciation » des faits, au vu des éléments contenus dans le rapport de visite et des éventuels correctifs apportés ultérieurement par le pétitionnaire.

Outre l'ambigüité des textes applicables pour déterminer l'existence ou non d'une compétence liée, la distinction entre « constatation » et « appréciation » des faits n'était donc pas, dans les circonstances de l'affaire, d'un maniement très aisé. Les correcteurs ont tenu compte de ces difficultés et ont admis l'une ou l'autre des deux solutions (existence ou absence d'une compétence liée), dès lors qu'elle était issue d'un raisonnement construit. Par contre, la conclusion à laquelle le candidat parvenait en définitive devait correspondre à l'option retenue à ce stade. Plusieurs copies ont fait preuve d'errance dans leur raisonnement, notamment celles qui ont estimé que la compétence de l'ARS n'était pas liée tout en écartant l'erreur de droit.

Quelle que soit l'option choisie entre « constatation » ou « appréciation », le moyen tiré de l'inexactitude matérielle des faits devait être écarté. Pour ce faire, il fallait partir, non pas de l'ensemble des éléments factuels figurant dans les rapports de visites, mais des seuls motifs de faits énoncés dans la décision attaquée. Il n'y en avait que deux, à savoir l'insécurité concernant les conditions d'anesthésie et l'absence de convention pour la prise en charge en urgence d'un patient en détresse. Ces manquements étaient corroborés par les deux rapports de visite et aucun élément versé au débat ne permettait de les remettre en cause.

Enfin, la réponse apportée à chacun des deux moyens de légalité externe devait être cohérente avec la solution retenue sur la compétence liée. Ainsi le moyen tiré de l'insuffisance de motivation et celui relatif au non-respect de la procédure contradictoire devaient être considérés comme inopérants dans l'hypothèse où l'on estimait que l'administration était en situation de compétence liée. Dans ce dernier cas, ce n'était qu'à titre subsidiaire que l'on pouvait se prononcer sur le bienfondé de ces moyens de légalité externe, en relevant qu'ils manquaient en fait (sauf à retenir le moyen tiré du non-respect du contradictoire à l'égard de la décision de retrait pour les raisons mentionnées plus haut). C'est pourquoi il était sans doute préférable de traiter ces deux moyens en dernier lieu.

Sur tous ces points, les correcteurs ont valorisé la cohérence du raisonnement juridique et la pertinence de l'argumentation.

En définitive, il convenait de faire droit aux conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée, sans omettre de se prononcer sur les conclusions de la requête présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Conclusion générale sur l'épreuve de dossier.

En conclusion, le dossier contentieux proposé cette année concernait un recours pour excès de pouvoir qui posait essentiellement des questions en matière de retrait des décisions administratives

et de compétence liée. S'il présentait l'apparence d'un sujet de facture classique, il comportait de réelles difficultés et nécessitait une attention particulière sur la chronologie des événements, ainsi qu'une analyse rigoureuse des textes et de la jurisprudence figurant dans la documentation. Au final, il s'est avéré qu'un certain nombre de candidats ont eu du mal à adapter la présentation de leur analyse aux particularités de l'affaire. Cette année encore, le sujet a particulièrement été sélectif sur deux qualités essentielles attendues de futurs magistrats : la capacité d'adaptation, d'une part, et la rigueur dans le raisonnement juridique, d'autre part.

IV-3.2/ Épreuve de questions à réponse courte (QRC)

Rappels:

- Epreuve 1h30
- 2 pages maximum par réponse
- Chaque question est notée sur 5 points
- Pas de plan ni de problématique nécessaires
- En italique : ce que certains candidats seulement penseront à ajouter.

Remarques générales:

L'exercice consiste à donner des réponses concises permettant de présenter de façon synthétique l'état du droit sur telle ou telle question. L'objectif est de sonder la culture juridique du candidat sur des notions de base du droit public ou/et sur des points d'actualité auxquels tout candidat doit être attentif, spécialement l'année du concours.

Concernant la forme, il n'est pas nécessaire (ni souhaitable) de dégager une problématique, ni de faire apparaître un plan (I, II, A, B, etc.). Il ne s'agit pas d'une dissertation. Cela ne signifie pas bien sûr qu'il faille se dispenser d'ordonner les développements (qui s'articuleront ainsi, selon les cas, autour de «définition», «critères de qualification» ou encore «régime juridique», sans qu'il soit nécessaire de faire apparaître des intitulés), seulement cet ordre a pour seul objectif de présenter au lecteur de façon claire un point de droit (comme le ferait un manuel) et non de résoudre une problématique.

Il ne peut être répondu de façon exhaustive à chacune des questions. Il convient donc de hiérarchiser les connaissances et ne retenir que celles qui sont essentielles. Une attention particulière doit être accordée à la définition du sujet (par exemple, s'agissant des assignations à résidence, rares sont les candidats qui ont énoncé précisément de quoi il s'agissait).

Chaque réponse doit être entièrement rédigée (le style télégraphique est à proscrire).

Eléments de corrigé:

1. Les actions collectives devant le juge administratif

En vertu de la règle selon laquelle nul ne plaide par procureur hormis le roi, les actions collectives ont pendant longtemps été exclues en France, notamment devant le juge administratif.

Certes, le Conseil d'État a admis, relativement tôt, que les syndicats professionnels soient recevables à agir contre les mesures individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs de leurs membres, à l'instar des décisions de nomination ou de déclaration de vacance de poste (CE, 28 déc. 1906, Syndicat des patrons coiffeurs de Limoges). En revanche, il leur a interdit, dans le même temps, d'introduire eux-mêmes une action en justice, en lieu et place des individus concernés, contre les mesures individuelles négatives qui ne lèsent que les personnes à l'encontre desquelles elles sont prises, comme par exemple des retenues sur traitement, des refus de verser des sommes dues ou des sanctions disciplinaires (pour un rappel, v. CE, 22 janv. 2007, Union fédérale équipements CFDT). De

même, s'il est possible, pour plusieurs personnes physiques ou morales, de présenter une seule et même requête commune, c'est bien à la condition que cette requête soit signée par chacune de ces personnes ou, à tout le moins, par un auxiliaire de justice dûment mandaté pour la déposer en leur nom (CJA, art. R. 411-5).

Longtemps refusée, la présentation d'actions collectives devant le juge administratif a été finalement permise par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle. Deux types d'actions, dont les modalités pratiques ont été précisées par un décret du 6 mai 2017, ont été créés : l'action de groupe (CJA, art. L. 77-10-1 et s.) et l'action en reconnaissance de droits (CJA, art. L. 77-12-1 et s.).

L'action de groupe peut être exercée devant le juge administratif lorsque plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, subissent un dommage causé par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles. Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement, soit de la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins à la fois. Pour l'heure, l'action de groupe est limitée à cinq domaines : les discriminations subies par les administrés, les discriminations subies par les salariés d'un employeur public, la violation du droit de l'environnement, les manquements commis dans la production, la fourniture ou la délivrance d'un produit de santé ou encore la méconnaissance des règles garantissant la protection des données à caractère personnel. Les personnes morales habilitées à déposer une action de groupe sont spécialement identifiées par les textes : selon le domaine concerné, il peut s'agir d'une association ou d'un syndicat dont l'objet correspond précisément à celui de l'action de groupe envisagée et qui justifie d'une durée d'existence minimale de 5 ans ou qui satisfait à une condition d'agrément préalable. Lorsque le juge fait droit à une action de groupe tendant à l'octroi d'une réparation, il définit les critères à remplir pour adhérer au groupe de personnes susceptibles de bénéficier d'une indemnisation et fixe un délai pour adhérer à ce groupe. Ces informations font l'objet d'une publication aux frais de la personne déclarée responsable. Lorsque la décision de justice est devenue irrévocable, les personnes qui remplissent ces critères de rattachement peuvent, dans le délai prescrit par le juge, adhérer au groupe en adressant une demande de réparation soit directement à la personne déclarée responsable par ce jugement, soit au porteur de l'action de groupe, qui reçoit ainsi mandat aux fins d'indemnisation.

À la date de l'épreuve, une seule action de groupe avait été déposée devant le tribunal administratif de Lyon, mettant en cause une discrimination au sein du cadre d'emploi des éducateurs des jeunes enfants de la ville de Lyon.

L'action en reconnaissance de droits peut être exercée devant le juge administratif afin de faire reconnaître des droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement, en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt. Elle peut tendre au bénéfice d'une somme d'argent légalement due (par exemple, le versement d'une prime pour des agents publics) ou à la décharge d'une somme d'argent illégalement réclamée (une contribution fiscale ou une redevance d'occupation domaniale), mais, à la différence de l'action de groupe, elle ne peut tendre à la reconnaissance d'un préjudice. Une action en reconnaissance de droits est possible dans tous les domaines relevant de la compétence du juge administratif. Elle doit être présentée par des associations ou des syndicats professionnels qui ont dans leur objet statutaire la défense des intérêts en faveur desquels l'action est engagée; aucune condition d'ancienneté de l'association ou du syndicat n'est requise. Lorsque le juge accueille une action en reconnaissance de droits, il définit les conditions de

droit et de fait à remplir pour pouvoir invoquer devant l'administration compétente le bénéfice du jugement. Lorsque le jugement n'est plus susceptible d'être remis en cause en appel, les personnes qui remplissent les critères de droit et de fait qu'il a définis peuvent s'en prévaloir directement devant l'administration compétente pour en obtenir l'application à leur cas individuel. En cas de rejet de leur demande par l'administration, elles peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent pour obtenir l'exécution individuelle du jugement rendu sur l'action en reconnaissance de droits. Cette demande peut être présentée sans avocat.

À la date de l'épreuve, huit actions en reconnaissance de droits avaient été déposées devant le juge administratif, à l'initiative de syndicats de fonctionnaires ou d'associations de contribuables.

2. Les concessions de service public

La technique de la concession a des origines très anciennes en France (que l'on songe aux grands traités de concession signés, au Moyen-Âge, pour la construction des canaux, des aqueducs ou le dessèchement des marais). Mais, initialement, il ne s'agissait que de concessions de travaux publics. C'est seulement au milieu du XIX^{ème} siècle que se développent des concessions d'un type nouveau dans lequel l'opération de construction se poursuit par l'exploitation d'un service (de transport ferroviaire, de distribution d'eau potable, de gaz ou d'électricité). Elles sont, à l'époque, toujours qualifiées de concessions de travaux publics, alors qu'elles se prolongent, dans les faits, par des concessions de service public. Il faudra attendre la célèbre décision *Thérond*, rendue le 4 mars 1910 par le Conseil d'État, à propos du contrat passé entre la ville de Montpellier et un particulier ayant pour objet la capture et la mise en fourrière des chiens errants ainsi que l'enlèvement des bêtes mortes sur la voie publique, pour que l'autonomie de la concession de service public soit pleinement affirmée.

Au début des années 1990, le législateur français a consacré la notion de délégation de service public (DSP) afin de rassembler, sous la même bannière, plusieurs types de contrats concessifs, dont certains étaient déjà forts anciens. Avec l'ordonnance du 29 janvier 2016, cette notion a été remplacée par celle de concession pour respecter le vocabulaire du droit de l'Union européenne et renouer, de façon opportune, avec la qualification traditionnellement donnée en France à ce type de contrat. En outre, jusqu'à l'ordonnance de 2016, les délégations portaient nécessairement sur un service public; désormais, les concessions peuvent avoir pour objet un service qui n'est pas un service public.

S'agissant, précisément, des concessions portant sur un service public, elles peuvent être définies comme des contrats, conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes confient la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Une variante de la concession de service est l'affermage. En principe, la concession implique que le concessionnaire prenne à sa charge l'ensemble des investissements nécessaires au bon fonctionnement du service (construction et achat des immeubles, machines, outils et autres biens). La concession-affermage n'implique, pour le concessionnaire, aucune prise en charge d'investissements ou alors une prise en charge seulement résiduelle.

À l'expiration de la concession, les biens nécessaires au fonctionnement du service public et qui ont été utilisés par le concessionnaire font en principe retour, gratuitement, à la personne publique concédante. On estime qu'ils n'ont jamais cessé de lui appartenir et que le concessionnaire en ayant eu la jouissance, il est logique qu'ils reviennent à la fin du contrat à la personne publique propriétaire. Le

Conseil d'État a apporté des précisions sur le régime de ces biens de retour qu'il a assoupli sans en remettre en cause le principe (CE, ass., 21 déc. 2012, Commune de Douai).

Compte tenu de la proximité de l'objet des contrats en cause, il n'est pas toujours aisé de faire le départ entre la concession de service public et le marché public de service. D'importantes affaires ayant concerné des contrats passés pour assurer la gestion de services de distribution d'eau et d'assainissement (CE, 7 avr. 1999, Commune de Guilherand-Granges), le traitement des ordures ménagères (CE, 30 juin 1999, SMITOM) ou la fourniture de mobilier urbain (CE, 4 nov. 2005, Société Jean-Claude Decaux) ont mis en lumière ces difficultés. Finalement, en s'inspirant de la jurisprudence de la Cour de justice (CJCE, 13 oct. 2005, Parking Brixen), le Conseil d'État a développé le critère du risque d'exploitation pour identifier la concession de service public et la distinguer du marché public (CE, 7 nov. 2008, Département de la Vendée). L'ordonnance du 29 janvier 2016 confirme ce critère, précisant que la part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable.

Sous l'influence du droit de l'Union européenne, la loi du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, a soumis la conclusion de l'ensemble des contrats de concession à une procédure de publicité et de mise en concurrence, simple pour l'État et ses établissements publics, plus complexe pour les collectivités territoriales. À la suite de la directive du 26 février 2014, les dispositions sur les concessions issues de la loi de 1993 ont été abrogées et remplacées par celles de l'ordonnance du 29 janvier 2016. Ce dernier texte ne vient pas, toutefois, bouleverser les règles jusque-là applicables, loin s'en faut : il s'inscrit dans une continuité assumée.

Dans le cadre de la procédure de passation, les autorités concédantes ne peuvent imposer aux candidats que des conditions de participation propres à garantir qu'ils disposent des capacités (économiques, financières, techniques, professionnelles) nécessaires à l'exécution du contrat de concession. Ces conditions de participation peuvent notamment porter sur l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers. Les autorités concédantes peuvent organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires. Finalement, le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution.

3. La connaissance acquise

La théorie de la connaissance acquise a été élaborée par le juge administratif afin de faire primer le réalisme sur le formalisme. Le principe consiste à considérer que la connaissance de fait des décisions, quand elle est attestée par certains éléments, provoque le décompte du délai de recours contre celles-ci avant même l'accomplissement de la mesure de publicité requise ou en l'absence de celle-ci. Dans cette dernière hypothèse, intervient également la volonté de remédier à la précarité d'une décision exposée de manière illimitée à l'éventualité d'un recours.

L'établissement de cette connaissance du requérant résulte de l'exercice d'un recours administratif ou juridictionnel. C'est alors à partir du jour où est acquise cette connaissance de l'existence et du contenu de la décision que commence à courir le délai de recours (voir tout de même cf infra- la question de la mention des voies et délais de recours dans la notification).

Proche de la théorie de la connaissance acquise est celle de la connaissance indirecte ou par ricochet qui découle de la connaissance d'une autre décision qui la suppose nécessairement. Ainsi par exemple lorsqu'un acte porté à la connaissance du requérant par une publicité régulière comporte nécessairement l'information de l'existence d'un autre acte qui lui, n'a pas fait l'objet d'une telle mesure (CE 27 juillet 2009 Basano, req 306245). Cette connaissance « par ricochet » n'est retenue que si la notification de la première décision porte mention de dispositions, applicables aux recours susceptibles d'être formés, qui couvrent le cas des recours contre cette décision mais aussi contre la décision antérieure dont il est fait mention.

On peut légitimement s'étonner d'une telle solution, ou théorie, qui supplante l'intervention d'une formalité de publicité ou pallie une omission de l'administration. Et effectivement cette théorie, déjà enfermée dans des conditions précises, apparaît aujourd'hui comme une « théorie blessée » selon les termes de René Chapus (Droit du contentieux administratif), tant le juge en réduit les hypothèses de mise en œuvre. La préoccupation d'une plus forte sécurité juridique des justiciables l'emportant finalement sur celle du pragmatisme.

La présentation de l'application actuelle de cette théorie de la connaissance acquise sera effectuée en évoquant tout d'abord les cas où elle ne fonctionne pas puis ceux, exceptionnels où elle reste opposable.

Les actes réglementaires ne donnent, en principe, pas lieu à application de la connaissance acquise, sauf exception. La publication est la condition stricte du déclenchement du délai de recours (CE 19 février 1993 Nainfa, req 106792, CE 11 janvier 2006 Synd. nat. CGT-ANPE, req 273665).

Dans le cas des actes individuels, l'obligation de mentionner les voies et délais de recours dans la notification comme condition du déclenchement du délai de recours prévaut sur l'argument de la connaissance acquise résultant d'un recours administratif (CE Sect 13 mars 1998 Assistance publique-Hôpitaux de Paris et Mauline, req 175199 et 120079), à moins que la connaissance de ces derniers ne soit elle-même acquise (CE 1 juillet 2009 Sté Holding JLP, req 312260). Mais les conséquences de cette omission sont désormais contenues par la jurisprudence Czabaj (CE Ass 13 juillet 2016, Czabaj, req 387763) en vertu de laquelle notamment, en cas de connaissance acquise d'une décision administrative individuelle malgré le défaut de notification, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et délais de recours ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable, lequel est considéré, en règle générale, comme ne pouvant excéder un an à compter de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

En revanche, la connaissance acquise est opposable à un membre des organismes collégiaux qui exercerait un recours contre les actes de ces derniers (CE 4 août 1905 Martin, rec 749). Le délai court alors à compter de la date de la séance dès lors qu'il y a été régulièrement convoqué (CE Sect 24 mai 1995 ville de Meudon, req 150360).

En outre, la connaissance acquise est invocable à l'encontre de tiers (CE 25 mai 2005 Commune de Banon, req 270273, CE Sect avis 15 juillet 2004 Épx Damon, req 266479, CE 21 novembre 2012, Cne de Croixmare, req 326375) exerçant un recours administratif contre une décision non réglementaire avant même que celle-ci ait été rendue publique. Lorsque la décision est soumise à des conditions de publicité particulières, la connaissance acquise n'est pas tenue pour établie malgré le fait que l'intéressé

connaisse l'existence de la décision qu'il entend contester (CE 18 déc. 2002, Haagen et Mme Stocky, req 244925).

Enfin, la connaissance acquise est opposable à l'intéressé (CE 28 octobre 2009, Delanoue, req 299252, CE 17 décembre 2010, Mme Tissot, req 314431) et aux tiers (CE 21 novembre 2012, Cne de Croixmare, req 326375) lorsqu'est formé un recours contentieux.

La théorie de la connaissance acquise apparait donc aujourd'hui réduite à peu d'hypothèses, la sécurité juridique des requérants l'emportant pour l'essentiel sur la volonté de contenir de manière pragmatique le risque d'un contentieux juridictionnel.

4. Le préjudice

La notion de préjudice vise l'atteinte à des intérêts juridiquement protégés. En ce sens, elle ne doit pas être confondue avec celle de dommage qui correspond à une donnée de fait soit « une atteinte à l'intégrité d'une chose, d'une personne, d'une activité ou d'une situation » (Cf Francis-Paul Bénoit). Le préjudice est la conséquence juridiquement établie du dommage, donc impliqué par ce dernier, lequel n'est pas nécessairement constitutif d'un préjudice.

Le préjudice est la première condition de l'engagement d'une responsabilité civile qu'elle soit de droit privé ou de droit public. Mais il est aussi pris en compte par des dispositifs d'indemnisation hors responsabilité. Le régime juridique applicable au préjudice en droit administratif présente de larges traits communs avec celui du droit privé, mais conserve néanmoins quelques spécificités propres au droit de la responsabilité civile extracontractuelle et contractuelle des personnes publiques (TC 8 févr. 1873 Blanco, req 00012).

Seules peuvent prétendre à un droit à réparation d'un préjudice, les personnes qui ont effectivement subi une atteinte portée à leurs intérêts juridiquement protégés. Il s'agit des victimes directes mais aussi des victimes par ricochet en vertu d'un lien avec la victime immédiate, y compris dans le cas où celui-ci ne serait pas légalement instauré (CE Ass 3 mars 1978 Vve Muesser, req 94827). La jurisprudence a franchi un pas supplémentaire significatif en reconnaissant la transmissibilité à ses héritiers des droits liés aux préjudices subis par la victime primaire décédée, dont ceux résultant de ses préjudices personnels, et ce, alors même qu'elle n'aurait intenté aucune action de son vivant (CE Sect 29 mars 2000 Cts Jacquié, req 195662).

Il existe un principe de réparation intégrale du préjudice relevant de la catégorie « des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique » (CE Sect 6 décembre 2013 commune d'Ajaccio, req 365155). Cette exigence trouve également un fondement dans le principe d'égalité devant les charges publiques en vertu duquel on ne peut exclure du droit à réparation un élément de préjudice (CC 13 décembre 1985, n° 85-198 DC, dispositions relatives à la communication audiovisuelle). Il existe cependant des limites à ce principe. Tout d'abord, lorsque la victime est dans une situation illégitime en lien avec le préjudice. Ensuite, lorsque des exclusions de réparation sont spécifiquement édictées par la loi, telles que celle que pose l'article L.160-5 du Code de l'urbanisme qui interdit toute indemnisation des dommages résultant des servitudes d'urbanisme sous réserve de deux exceptions, solution non invalidée mais précisée par le Conseil d'Etat (CE Sect 3 juillet 1998 Bitouzet, req 158592). Enfin, lorsque la possibilité même de tenir un état comme préjudiciable est exclue, comme il en est à

l'article 1er de la loi du 4 mars 2002 en vertu duquel « nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance ».

Le préjudice doit présenter certains caractères pour ouvrir droit à réparation.

Il doit être certain, c'est-à-dire réellement établi même s'il est futur, et non pas seulement éventuel. Il convient de préciser à ce sujet qu'un préjudice de perte de chance répond à cette exigence, la probabilité ne portant pas sur le préjudice lui-même mais sur son objet (CE Sect 5 janvier 2000 Cts Telle et AP-HP c/ Guilbo, req 181899).

Il doit être direct, c'est-à-dire être la conséquence directe du dommage, lequel doit être en lien de causalité direct avec le fait générateur.

On ajoutera enfin que le préjudice doit présenter des caractères spécifiques complémentaires dans l'hypothèse d'une responsabilité relevant d'une rupture de l'égalité devant les charges publiques (CE Sect 30 juillet 2003 Assoc. pour le développement de l'aquaculture en région Centre et autres, req 215957, CE 22 octobre 2010 Mme Bleitrach, req 301572). Il doit être spécial, condition allant de soi au regard de la rupture d'égalité alléguée mais non pour autant simple à établir. Il doit également être anormal, c'est-à-dire se situer au-delà des charges réputées pouvoir peser sur chacun dans l'espace social.

Les différents types de préjudices peuvent être présentés en distinguant préjudices matériels et immatériels. Les préjudices matériels correspondent principalement aux dommages corporels, aux pertes de revenus, aux dommages causés aux biens; les préjudices immatériels, eux, englobent des troubles d'ordre psychologique, mais aussi la souffrance physique, la douleur morale (CE 24 décembre 1961 Letisserand, rec 661) et même récemment le préjudice d'anxiété (CE 9 novembre 2016 Mme A...B, req 393108 à propos du Médiator). Il faut ajouter que la méthode d'évaluation des préjudices corporels est depuis 2013 (CE 16 décembre 2013 Mme de Moraes, req 346575) effectuée à partir de la nomenclature dite Dintilhac utilisée par le juge judiciaire et qui offre 29 postes de préjudices différents. La réparation du préjudice, qui doit être intégrale, se fait « par équivalent » avec le versement de dommages et intérêts. Ces derniers sont calculés à partir d'une évaluation du préjudice fixée à la date de la décision de fixer l'indemnité -par exemple celle du jugement définitif- pour les préjudices causés aux personnes, et à la date à laquelle il peut être procédé aux travaux pour les dommages causés aux biens.

Cette réparation est en principe assurée par la personne dite responsable c'est-à-dire celle au budget de laquelle est imputée la charge de réparer parce qu'on lui impute le fait générateur du dommage constitutif du préjudice. Mais le préjudice peut être également réparé par un fonds d'indemnisation dans le cadre d'un mécanisme de garantie tel que celui que crée la loi Kouchner du 4 mars 2002 en matière d'actes médicaux non fautifs générateurs d'un dommage.

IV-3.3/ Épreuve de note administrative (concours interne)

REMARQUES GÉNÉRALES SUR LE SUJET

Le sujet de la troisième épreuve d'admissibilité du concours interne, la note administrative, portait cette année sur le régime juridique de protection du loup, question qui est au cœur d'une politique publique environnementale qui présentait une actualité particulière en 2018, première année de mise en œuvre du nouveau « plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ».

Le dossier que les candidats ont eu en main comportait des extraits de textes et de décisions juridictionnelles et, pour ce qui est de sa longueur (23 pages, dont la page de couverture), il se situait dans la moyenne des années précédentes. Les textes représentaient les ¾ du dossier et comportaient cette année des extraits de deux sources normatives européennes, émanant du Conseil de l'Europe (la convention de Berne) et de l'Union européenne (la directive « Habitats »), qui encadrent le droit national en la matière, à savoir des dispositions figurant dans les parties législative et réglementaire du code de l'environnement et les arrêtés interministériels pris pour leur application.

Cette année encore, il a été constaté que la plupart des candidats ont achevé la prise de connaissance des documents entre 1 heure et 1 heure 15 après le début de l'épreuve. Ils ont donc disposé d'un temps suffisant (près de trois heures) pour élaborer un plan et rédiger la note.

Quelques remarques peuvent être faites sur le sujet lui-même. La commande devait conduire les candidats, dans la perspective d'un entretien de leur supérieur hiérarchique avec une délégation d'éleveurs d'ovins, dans un premier temps, à présenter à celui-ci, dans le corps de la note, de manière synthétique mais exhaustive, au vu des textes et de la jurisprudence, le régime juridique de protection du loup, puis à lui donner, dans une annexe à cette note, des éléments de réponse à deux questions précises qu'il se posait, concernant, d'une part, le contentieux que pourrait susciter l'adoption d'une décision autorisant des destructions de loups et, d'autre part, la possibilité pour l'administration de revenir sur cette décision. La commande ainsi formulée permettait de mieux distinguer, lors de l'évaluation de la copie, d'une part, ce qui relève de la capacité de synthèse du candidat et, d'autre part, ce qui relève de ses connaissances et de ses qualités d'analyse juridique.

L'aspect synthèse ne présentait pas de spécificité si ce n'est que, cette année, l'énoncé du sujet ne donnait aux candidats aucune orientation quant aux différents aspects du régime juridique de protection du loup qu'il convenait de présenter, laissant ainsi ceux-ci déterminer librement le plan et le contenu de la note administrative au regard des éléments fournis au dossier.

S'agissant du cas pratique, la résolution de celui-ci supposait tant la mobilisation de certaines connaissances juridiques personnelles qu'une lecture attentive des documents figurant au dossier. La jurisprudence reproduite pouvait en effet guider le candidat dans sa réponse à la question concernant l'exercice d'un recours contre la décision, tandis que les textes reproduits pouvaient l'aider à répondre à la seconde question, portant sur les conditions d'abrogation ou de retrait de la décision, dès lors qu'il ressortait des textes en cause que cette décision, prenant la forme d'une dérogation accordée à des « bénéficiaires », devait s'analyser comme une décision créatrice de droits.

COMMENTAIRES GENERAUX SUR LES COPIES

Le niveau moyen des copies peut être jugé acceptable. Compte-tenu de la nature de l'épreuve, très peu de notes éliminatoires ont été attribuées, la présentation d'une note complète répondant formellement à la commande passée suffisant à obtenir un seuil minimum de points. Pour les candidats déclarés admissibles, les notes à l'épreuve de note administrative se sont échelonnées cette année entre 6,5 et 15, la moyenne se situant à 12,33 points.

La quasi-totalité des candidats ont respecté la forme administrative qui était requise, c'est-à-dire en présentant une note comportant un titre, un objet et une introduction, rappelant par exemple la perspective dans laquelle la note a été demandée et se concluant par l'annonce du plan de cette note.

La qualité du plan a bien entendu été un élément essentiel dans l'évaluation des copies, d'autant plus qu'aucune orientation n'avait été suggérée aux candidats. Un bon plan se caractérise par le fait qu'il est équilibré, détaillé, démonstratif et exhaustif. Un plan équilibré est un plan en deux ou trois parties d'importance plus ou moins égale et, pour répondre à la commande, la réponse aux questions

énoncées à la fin du sujet ne pouvait constituer elle-même une partie, puisqu'il était indiqué que la réponse à ces questions devait figurer dans « une annexe » à la note. Dans le cas d'espèce, un plan en deux parties, articulé autour de la présentation, d'une part, des mesures de protection et, d'autre part, des dérogations à celles-ci, paraissait particulièrement indiqué. Pour que le plan soit suffisamment détaillé, il convenait en l'espèce de faire un effort d'analyse en subdivisant chaque partie en au moins deux niveaux. Un plan démonstratif est un plan dont les titres des différents niveaux, énoncés sous forme d'idées, permettent par eux-mêmes d'en résumer le contenu et qui évite toute répétition. Pour que le plan de cette note administrative de présentation du régime juridique de protection du loup soit considéré comme exhaustif, il fallait qu'il permette de traiter les quatre aspects essentiels de ce régime : les sources internationales et nationales du régime de protection, l'étendue de la protection, l'octroi de dérogations, la mise en œuvre de celles-ci (modalités et contrôle juridictionnel).

Beaucoup de copies, même si elles ont abordé ces différents aspects, l'ont fait de manière déséquilibrée, imprécise ou trop succincte. Eu égard au libellé du sujet et aux documents figurant dans le dossier, la présentation des mesures de protection instituées en faveur du loup au niveau européen et national ne pouvait être évacuée en introduction d'une note consacrée exclusivement aux dérogations à ces mesures. Il convenait par ailleurs de citer avec précision les références des articles des différents textes figurant au dossier.

S'agissant de l'analyse de l'étendue du régime de protection du loup, il convenait, en particulier, de distinguer les différentes interdictions énoncées et de présenter la combinaison des dispositions législatives et réglementaires de droit national permettant d'inclure le loup dans la liste des espèces animales non domestiques protégées. S'agissant de l'analyse des dérogations à ces interdictions, il convenait non seulement d'en présenter les conditions de fond, mais aussi le régime procédural, ce qui supposait notamment d'identifier la distinction « espèce menacée d'extinction / espèce protégée » qui commande la répartition des compétences entre l'autorité ministérielle ou préfectorale. Par ailleurs, beaucoup de candidats n'ont pas su présenter de manière satisfaisante les différentes catégories de tirs qui peuvent être autorisés, en présentant au moins succinctement les conditions requises et les modalités de mise en œuvre de ces tirs. Certains candidats ont eu l'excellente idée de le faire sous la forme d'un tableau comparatif, ce qui s'est révélé un procédé très efficace et parfaitement justifié dans une note administrative. Pour ce qui concerne le contrôle juridictionnel exercé sur les décisions administratives prises dans ce domaine, il convenait bien sûr d'identifier l'apport de chaque décision juridictionnelle figurant au dossier, en relevant en particulier l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat quant à l'interprétation de la notion d'« aire de répartition naturelle » à prendre en compte pour apprécier l'état de conservation de la population des loups.

PROPOSITION DE TRAITEMENT DU SUJET

Ce qui suit n'est qu'un exemple de traitement possible du sujet.

Note à l'attention de Monsieur le Préfet

Objet : Le régime juridique de protection du loup

Dans la perspective de votre prochain entretien avec une délégation d'éleveurs d'ovins, au sujet des attaques de loups subies par leurs troupeaux, la présente note a pour objet de vous présenter les règles instituées pour la protection du loup ainsi que les dérogations qui peuvent y être autorisées.

Le loup fait partie des espèces d'animaux sauvages protégées par différents instruments juridiques et il bénéficie à ce titre d'un régime de protection étendu (I). Des dérogations à ces interdictions peuvent cependant être accordées lorsque certaines conditions sont remplies et selon des modalités précises, sous le contrôle du juge administratif (II).

I – Le loup fait partie des espèces d'animaux sauvages protégées par différents instruments juridiques et il bénéficie à ce titre d'un régime de protection étendu

- A) <u>Le loup figure dans la liste des espèces animales protégées en vertu du droit international, du</u> droit de l'UE et du droit national
 - 1) <u>Le loup est une espèce protégée par la convention de Berne, élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe</u>

Le loup, canis lupus, fait partie des espèces protégées inscrites à l'annexe II de la convention de Berne de 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe, ratifiée par la France.

Dans son article 6, cette convention fait obligation aux Etats qui y sont partie de prendre les mesures législatives et réglementaires appropriées pour assurer la conservation des espèces de faune sauvage mentionnées à l'annexe II et énumère notamment à cet effet diverses mesures d'interdiction.

Cette convention ne peut être utilement invoquée à l'appui d'un recours en droit interne dès lors que ses stipulations créent seulement des obligations entre les Etats parties à la convention et ne produisent pas d'effets directs dans l'ordre juridique interne (CE, 20 avril 2005, Association pour la protection des animaux sauvages et autres, n° 271216, 271218, 271268 271339; CE, 26 avril 2006, Association Ferus, n° 271670).

2) <u>Les dispositions de cette convention ont inspiré, en droit de l'Union européenne, celles de la directive « Habitats » 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages</u>

Sur le modèle de la convention de Berne, la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (« Directive Habitats ») définit dans une annexe (annexe IV, point a) à laquelle renvoie l'article 12, la liste des espèces animales, dont l'espèce « Canis lupus », qui nécessitent une protection stricte de la part des Etats membres, sous forme de diverses mesures d'interdiction.

3) En droit interne, les obligations découlant de ces deux instruments internationaux sont transposées dans le code de l'environnement

En droit interne, les obligations découlant de la convention de Berne et de la directive « Habitats » sont reprises et mises en œuvre par le code de l'environnement, aux articles L. 411-1 et 2 et R. 411-1 à 5.

Pour ce qui concerne la définition des espèces de la faune sauvage qui doivent être protégées, l'article L. 411-2 du code de l'environnement renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination des conditions dans lesquelles est fixée la liste limitative des espèces animales non domestiques protégées. L'article R. 411-1 pris pour l'application de cet article dispose que cette liste est établie par arrêté interministériel pris conjointement par le ministre chargé de la protection de la nature et, lorsqu'il s'agit d'espèces terrestres, le ministre chargé de l'agriculture.

Le loup est ainsi classé, par arrêté interministériel pris sur le fondement du code de l'environnement, parmi les espèces qui bénéficient de ce régime de protection (arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, art. 2).

- B) <u>Ces textes définissent un régime de protection étendu</u>
 - 1) <u>La protection du loup lui-même</u>
 - a) La protection de sa vie, de son intégrité corporelle et de sa liberté

Les textes protègent principalement les espèces concernées, et notamment le loup, en interdisant leur « mise à mort intentionnelle » (article 6.a. de la Convention de Berne; article 12.1.a de la directive « Habitats »), aussi qualifiée de « destruction » (article L. 411-1, I, 1° du code de l'environnement et article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007). La vie du loup est protégée, mais aussi son intégrité corporelle, puisque le code de l'environnement et l'arrêté du 23 avril 2007 interdisent aussi spécifiquement « la mutilation » du loup comme des autres animaux protégés (article L. 411-1, I, 1° du code de l'environnement et article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007). La liberté du loup est également protégée par l'interdiction de sa « capture », de son « enlèvement » et de sa « détention » (article 6.a. de la Convention de Berne; article 12.1. de la directive « Habitats »; article L. 411-1, I, 1° du code de l'environnement et article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007).

b) La protection de sa tranquillité

Au-delà de la protection du loup contre les atteintes les plus graves, les textes prévoient la préservation de son mode de vie dans son milieu naturel, en interdisant sa « perturbation intentionnelle » par les activités humaines, tout particulièrement pendant les périodes où les animaux de cette espèce sont les plus fragiles, comme les périodes de reproduction ou celles de dépendance des jeunes (article 6.c. de la Convention de Berne ; article 12.1.b de la directive « Habitats » ; article L. 411-1, l, 1° du code de l'environnement ; article 2, l de l'arrêté du 23 avril 2007).

c) La protection de tout ou partie de cet animal, qu'il soit vivant ou mort, contre les trafics

Afin de rendre plus effectives les interdictions de tuer, de mutiler ou de capturer les espèces d'animaux sauvages protégées, en privant d'intérêt économique la violation de ces interdictions, les textes interdisent également le commerce de ces animaux (article 6.e. de la Convention de Berne; article 1^{er}, m et article 12.2. de la directive « Habitats »; article L. 411-1, l, 1° du code de l'environnement et article 2, III de l'arrêté du 23 avril 2007).

2) La protection de l'intégrité de son habitat

Au-delà de la protection des individus des différentes espèces d'animaux sauvages, les textes concernés, afin de maintenir ces espèces, dans la durée, dans un état de conservation favorable, pour garantir le maintien de la biodiversité, s'attachent à protéger également leur « habitat », c'est-à-dire leur milieu de vie. La Convention de Berne interdit ainsi la détérioration ou la destruction « intentionnelles » « des sites de reproduction ou des aires de repos » (article 6.b), tandis que la directive « Habitats » va plus loin en interdisant ces mêmes atteintes même si elles ne présentent pas un caractère intentionnel (article 12.1. d). Le code de l'environnement interdit les atteintes aux « habitats d'espèces » (article L. 411-1, I, 3°) tandis que l'arrêté du 23 avril 2007 se réfère plus précisément, comme le font les textes européens aux « sites de reproduction » et « aires de repos », dont il interdit « la destruction, l'altération ou la dégradation » (article 2, II).

<u>II – Des dérogations à ces interdictions peuvent cependant être accordées lorsque certaines conditions sont remplies et selon des modalités précises, sous le strict contrôle du juge administratif</u>

A) <u>Des dérogations au régime de protection du loup peuvent être accordées par les autorités compétentes, lorsque certaines conditions sont remplies</u>

1) <u>Des dérogations peuvent être accordées par les préfets, autorités administratives compétentes dès lors que le loup n'est plus en France une espèce menacée d'extinction</u>

La Convention de Berne, dans son article 9.1, permet aux Etats qui sont parties à cette convention, à certaines conditions, de déroger aux différentes interdictions protectrices énoncées par son article 6.

L'article 16 de la directive « Habitats » autorise également les États membres à déroger sous certaines conditions aux dispositions protectrices de son article 12.

Les dispositions du code de l'environnement définissent les modalités selon lesquelles ces dérogations peuvent être accordées. Le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1. L'article R. 411-6 du code de l'environnement précise que ces dérogations sont accordées par arrêté préfectoral sauf, notamment, dans le cas où les dérogations concernent des animaux appartenant à une espèce de vertébrés qui est protégée au titre de l'article L. 411-1 et qui est « menacée d'extinction en France », hypothèse dans laquelle la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 relève de la compétence du ministre chargé de la protection de la nature, pour les atteintes les plus graves, dont la destruction.

L'arrêté du 23 avril 2007 dispose dans son article 3 que des dérogations aux interdictions fixées à son article 2 peuvent être accordées dans les conditions prévues par le code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. Cette procédure est aujourd'hui définie par l'arrêté du 19 février 2018 « fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées <u>par les préfets</u> concernant le loup (Canis lupus) » (ci-après : « arrêté conditions et limites » du 19 février 2018). La compétence ainsi reconnue aux préfets en la matière s'explique par le fait que le loup n'est plus considéré aujourd'hui comme une espèce « menacée d'extinction en France », même s'il reste une espèce « protégée ».

- 2) <u>Ces dérogations peuvent être accordées pour préserver d'autres intérêts généraux et lorsqu'elles sont nécessaires et proportionnées</u>
 - a) Les intérêts généraux justifiant qu'il soit dérogé aux mesures de protection des espèces d'animaux sauvages protégées :

Les intérêts généraux justifiant qu'il soit dérogé aux mesures de protection des espèces d'animaux sauvages protégées sont énumérés par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, qui reprend la rédaction de l'article 16.1. de la directive « Habitats », lui-même fortement inspiré par l'article 9.1. de la Convention de Berne. Ces intérêts généraux sont notamment, pour l'ensemble des espèces, selon le code de l'environnement : « - la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; - la prévention de dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété (...) ». Parmi ces intérêts c'est, dans le cas du loup, la protection des troupeaux (en pratique : principalement d'ovins) qui justifie les dérogations autorisées. L'article 1^{er} de l'arrêté « conditions et limites » du 19 février 2018 mentionne ainsi un unique motif d'intérêt général justifiant des dérogations aux interdictions de destruction de loups : « la protection des troupeaux domestiques pour y prévenir la survenue de dommages importants. ».

b) Les dérogations accordées doivent être nécessaires et proportionnées :

En plus d'être motivées par la poursuite de l'intérêt général que représente la prévention de dommages importants aux troupeaux domestiques, les dérogations aux interdictions de destruction du loup doivent satisfaire aux deux conditions suivantes :

- il ne doit pas exister une autre solution satisfaisante que la dérogation pour atteindre l'objectif d'intérêt général visé,
- et la dérogation accordée ne doit pas nuire à la survie de la population concernée dans un état de conservation favorable, dans son aire de répartition naturelle.

Cette double exigence est requise tant par les textes européens (article 9.1.Convention de Berne et article 16.1. de la directive « Habitats ») que par le code de l'environnement (4° du I de l'article L. 411-2).

- B) <u>Les modalités de mise en œuvre de ces dérogations sont définies de manière très précise par les textes et dans la limite d'un plafond</u>
 - 1) <u>Les textes définissent les conditions d'exécution des opérations concernées, en particulier celles concernant la destruction du loup</u>

Selon l'article R. 411-11 du code de l'environnement : « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée. Elles peuvent être subordonnées à la tenue d'un registre. (...) ». L'arrêté « conditions et limites » du 19 février 2018 fixe « les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup ».

a) Les bénéficiaires des dérogations

Selon l'article 6 de l'arrêté « conditions et limites » du 19 février 2018, le préfet du département peut accorder des dérogations à l'interdiction de destruction de loups à certains bénéficiaires, parmi lesquels les éleveurs exploitant à titre individuel ou sous forme sociétaire.

b) Les différentes catégories de tirs autorisées

L'arrêté « conditions et limites » du 19 février 2018 permet aux préfets d'autoriser :

- des opérations d'effarouchement non létales (article 7 à 10):

Les opérations d'effarouchement, en cas de tentative de prédation du loup, sont possibles à proximité du troupeau pendant toute la durée du pâturage (article 8): effarouchement olfactif, visuel ou sonores, tirs non létaux (article 9) avec des munitions en caoutchouc ou à grenaille métallique, sans demande préalable au préfet en dehors des réserves naturelles nationales (article 9).

- des « tirs de défense » (articles 11 à 17):

Ils peuvent être mis en œuvre en direction de loups en situation d'attaque, pendant toute la durée de la présence du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup (article 12, I), lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- à proximité du troupeau concerné ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate (article 12).

Il s'agit soit de « Tirs de défense simple » :

Ces tirs de défense simple peuvent être autorisés, pendant une durée maximale de 5 ans (article 14), à la condition que des mesures de protection aient été préalablement mises en œuvre ou que le troupeau soit reconnu comme ne pouvant être protégé (articles 13 et 14). Ces tirs de défense simple ne peuvent être réalisés pour protéger le troupeau concerné que « par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau » (article 15).

Soit de « Tirs de défense renforcée » :

Ces tirs peuvent être mis en œuvre, pendant la période de validité de l'arrêté du 19 février 2018 « fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année » (ci-après : « arrêté plafond » du 19 février 2018), soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 et, à l'issue de cette période, l'autorisation de tir de défense renforcée accordée à un bénéficiaire peut être prolongée pour une durée d'un an, renouvelable une fois (article 16, II de l'arrêté « conditions et limites » du 19 février 2018). Les tirs de défense renforcée peuvent être autorisés lorsque les mêmes conditions que celles exigées pour des tirs de défense simple sont remplies (article 16, 1°) et que des conditions supplémentaires sont remplies, tenant à l'ampleur des dégâts subis par le troupeau où à la fréquence des attaques du loup (article 16, 2°). Lorsque ces conditions sont remplies, le tir de défense renforcée peut être réalisé simultanément par plusieurs tireurs, dans la limite de dix (article 17, I).

- des « tirs de prélèvement » (articles 20 à 28):

Ils sont destinés non pas à protéger un troupeau précis mais permettent de rechercher un ou plusieurs loups pour les tuer. Ils permettent ainsi la destruction, dans une zone définie de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages, d'un ou plusieurs loups (article 22), au cours d'une période comprise entre le 1er septembre et le 31 décembre (article 21).

Il s'agit soit de « Tirs de prélèvements simples » :

Ils peuvent être mis en œuvre lorsqu'au moins deux autorisations de tirs de défense renforcée ont été mises en œuvre dans une période maximale de 12 derniers mois sans mettre fin à l'exposition des troupeaux à la prédation du loup (article 23), et ce pendant une durée maximale d'un mois reconductible (article 24).

Soit de « Tirs de prélèvements renforcés »:

Ils peuvent être autorisés dans les mêmes conditions que les tirs de prélèvements simples, auxquelles s'ajoute une situation de récurrence de dommages importants d'une année à l'autre (article 25). Ces tirs peuvent être autorisés même en l'absence de troupeau dans la zone (article 26) et être pratiqués par les mêmes personnes que pour les « tirs de prélèvement », mais aussi directement par les chasseurs dans le cadre de la chasse ordinaire à l'occasion de leurs chasses au grand gibier en battue, à l'approche ou à l'affût, ainsi qu'à l'occasion de chasses ou de battues administratives (articles 27 et 28).

2) <u>Les opérations de destruction des loups sont en outre soumises au respect d'un plafond</u> national annuel

L'arrêté « conditions et limites » du 19 février 2018 renvoie dans son article 2 à un autre arrêté ministériel la fixation du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée chaque année. Pour s'assurer du respect de ce plafond, l'article 5 de l'arrêté « conditions et limites » du 19 février 2018 prévoit que les bénéficiaires de dérogations informent immédiatement le préfet du département de toute destruction ou blessure de loup intervenue dans le cadre des opérations qu'ils ont mises en œuvre. L'« arrêté plafond » du 19 février 2018 fixe le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année. Pour 2018, l'article 1^{er} de cet arrêté fixe ce plafond à 40 loups.

C) Les dérogations accordées sont soumises au contrôle du juge administratif

Le juge administratif, dans le cadre des recours introduits devant lui et s'il est saisi de moyens en ce sens, vérifie que sont remplies simultanément les 3 conditions concernant :

1) <u>La justification de l'intérêt général tenant à la prévention de dommages importants aux troupeaux domestiques</u>

Saisi, par des associations de protection des animaux sauvages, d'un recours en annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté interministériel du 12 août 2004 « autorisant la destruction de loups dans la limite de quatre individus, dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes », le juge administratif considère que la condition « tenant à l'existence de dommages importants au bétail » est remplie en l'espèce, au motif qu'au cours des deux années qui précèdent l'adoption de cet arrêté le nombre d'ovins tués par des loups dans ces départements de l'arc alpin représente environ 10 % des morts accidentelles d'ovins, ce qui permet selon le juge administratif d'établir l'existence d'une perturbation de grande ampleur apportée aux activités pastorales de la région (CE, 20 avril 2005, Association pour la protection des animaux sauvages et autres, n° 271216, 271218, 271268, 271339).

2) L'absence de solution alternative satisfaisante

Dans cette même décision du 20 avril 2005, le Conseil d'Etat a considéré que la condition tenant à l'absence d'autre solution satisfaisante pour prévenir les dommages importants au bétail justifiait la destruction de 4 loups dans les départements concernés, au motif que les mesures de protection des troupeaux (le gardiennage et le regroupement nocturne) et d'effarouchement des loups, déjà mises en œuvre, n'ont pas permis « d'assurer un équilibre satisfaisant entre les intérêts publics en présence, en matière sociale et économique d'une part, de protection de l'environnement d'autre part ».

Le juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, vérifie le caractère suffisant des mesures de protection des troupeaux contre le loup mises en place dans chaque élevage. En effet, ce n'est que si de telles mesures ont été mises en œuvre et n'ont pas permis d'empêcher des dommages importants ou récurrents dans les élevages ainsi protégés que des mesures de destruction du loup peuvent être légalement prises (par exemple : TA de Nancy, 16 décembre 2016, ASPAS et autres, n°1603519).

3) La survie de la population concernée de loups dans un état de conservation favorable

Dans sa décision du 20 avril 2005, le Conseil d'Etat a considéré que la condition tenant au maintien des effectifs de la population concernée de loups dans un état de conservation favorable était également satisfaite, au motif que les quatre animaux visés par la mesure de destruction attaquée représentaient environ 10% du nombre minimum estimé de loups sédentarisés « en France ». S'agissant de la condition tenant au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, le Conseil d'Etat a modifié ultérieurement son interprétation de la notion d'aire de répartition naturelle à prendre en compte pour apprécier l'état de conservation de la population des loups, en précisant que l'appréciation de l'état de conservation doit être effectuée non par rapport au territoire français, mais « par rapport à l'ensemble du territoire européen des Etats membres où la directive s'applique » (CE, 26 avril 2006, Association Ferus, n° 271670), suivant en cela l'interprétation de la CJCE. L'impact des autorisations d'abattage du loup décidées en France doit donc être apprécié en tenant compte du fait que plusieurs centaines d'animaux sont présents en Italie au niveau de l'arc alpin.

ANNEXE:

1) a) Si vous décidez de prendre un arrêté autorisant des destructions de loups dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, les personnes qui auraient le droit de contester cet arrêté devant le juge administratif sont celles justifiant d'un intérêt à agir contre celui-ci.

Cet intérêt à agir est admis lorsque la décision attaquée porte atteinte de manière suffisamment directe et certaine aux intérêts du requérant. Il paraît peu probable qu'un tel intérêt soit reconnu pour une personne physique, les loups visés par la mesure étant des animaux sauvages et n'appartenant donc pas à un propriétaire que leur destruction pourrait léser. En revanche, le juge administratif admet la recevabilité des recours introduits par les personnes morales au nom des intérêts collectifs qu'elles défendent (CE, 28 décembre 1906, Syndicat des patrons-coiffeurs de Limoges). Les associations qui mentionnent dans leur objet statutaire la défense du loup ou, de manière générale, des espèces d'animaux sauvages, auraient ainsi intérêt à agir contre l'arrêté en cause.

- b) Le recours, pour être efficace, compte-tenu du fait qu'un arrêté autorisant la destruction de loups est amené à produire à brève échéance des effets irréversibles, devrait être introduit sous la forme d'un référé et, plus particulièrement, d'un référé-suspension introduit sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, tendant à ce que le juge ordonne la suspension de l'exécution de cette décision. Pour que ce recours soit recevable, le requérant doit également introduire un recours au fond tendant à l'annulation de la décision administrative dont la suspension est demandée.
- 2) L'administration pourrait revenir sur cette décision, en prononçant l'abrogation (disparition juridique pour l'avenir) ou le retrait (disparition juridique pour l'avenir comme pour le passé) de l'arrêté autorisant la destruction de loups.

Ces mesures pourraient être prises soit par vous-même en tant qu'auteur de l'arrêté attaqué, soit par le ministre de l'Intérieur en tant qu'autorité hiérarchique. Le régime juridique applicable aux deux formes de « sortie de vigueur » d'un acte administratif est différent selon que l'abrogation ou le retrait interviennent soit à l'initiative de l'administration ou sur demande d'un tiers, soit sur demande du bénéficiaire, et selon que l'acte est considéré ou non comme une « décision créatrice de droits ». Le préfet accorde les dérogations aux mesures de protection du loup à des bénéficiaires déterminés (article 6 de l' « arrêté conditions et limites » du 19 février 2018), tels que les éleveurs exploitant à titre individuel, de sorte que ces dérogations peuvent être considérées comme créatrices de droit en faveur de ceux-ci.

Dès lors, vous ne pourriez abroger ou retirer votre arrêté autorisant des mesures de destruction du loup :

- de votre propre initiative ou sur la demande d'un tiers (telle qu'une association de défense des animaux sauvages) « que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision » (article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration : CRPA), étant précisé que l'abrogation peut également intervenir sans condition de délai dans le cas d'une décision créatrice de droits « dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie » (article L. 242-2 du CRPA) ; à cet égard, l'article 4 de l'arrêté « conditions et limites » du 19 février 2018 prévoit que les dérogations accordées peuvent être « révoquées » lorsque le plafond de spécimens de loup pouvant être détruits est atteint ou si les conditions ou les modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

- <u>sur demande du bénéficiaire de l'arrêté</u>, dans les mêmes conditions (article L. 242-3 du CRPA), étant précisé que l'administration peut toutefois abroger ou retirer une décision créatrice de droits sans condition de délai et même si elle est légale, lorsque cette mesure n'est pas susceptible de porter

atteinte aux droits des tiers et qu'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire (article L. 242-4 du CRPA).

IV-3.3/ Épreuve de dissertation (concours externe)

« L'erreur en droit public »

Quatre séries d'éléments d'appréciation ont été pris en considération dans le cadre de la correction des copies :

1) La problématisation et l'organisation du sujet.

Une tendance générale est à souligner : il apparaît que l'appréhension, par le droit public de l'erreur, comporte une prise en compte, de plus en plus marquée, des conséquences de l'erreur et de la sanction de l'erreur. Cela induit le développement de mécanismes et de logiques permettant de moduler la réponse à apporter en fonction de la gravité de l'erreur, de sa portée, de l'attitude de celui qui a commis cette erreur.

On observe différents types de réponse allant de la sanction juridique de l'erreur à sa neutralisation en passant par des procédés permettant de la corriger.

2) Les connaissances précises en lien avec le sujet.

On considèrera que certains points doivent obligatoirement être traités, que certains peuvent être développés mais que leur mise à l'écart après justification n'est pas discriminante, et enfin que certaines questions sont hors sujet et donc que leur évocation révèle un manque de discernement et de maitrise du droit.

3) La culture juridique générale Contexte de traitement du sujet. Enjeux généraux pour le droit public. Perspective historique. Eléments de droit comparé, le cas échéant.

4) Eléments formels

Présentation formelle : structuration du propos en particulier.

Qualité de l'expression : clarté, concision.

Précision du langage juridique (attention portée à la terminologie).

Concernant la forme, certaines règles de base doivent être rappelées :

- les parties peuvent être apparentes mais ce n'est pas une obligation dès lors qu'elles sont clairement énoncées et distinguées. On peut s'en tenir à une subdivision du type I. A) et B); II. A) et B);
- les intitulés doivent être brefs (pas de longues phrases);
- des chapeaux, c'est-à-dire des phrases d'annonce, doivent introduire chacune des parties ;
- l'introduction doit définir les termes du sujet ;
- la présentation formelle doit être soignée : encre lisible ; développements aérés ; écriture déchiffrable.

Éléments d'analyse et de réflexion pour le traitement du sujet :

Liste (non exhaustive) d'éléments attendus impérativement dans la copie :

- Distinction (dans l'introduction) entre erreur et faute, d'une part, et entre erreur et illégalité, d'autre part ;
- Types d'erreur : erreur matérielle (erreur de plume), erreur de fait, erreur de droit, erreur d'appréciation (cette dernière imposant de faire référence à la théorie de l'erreur manifeste d'appréciation);

- Auteurs de l'erreur : l'administration, le juge, l'administré ;
- Outils permettant de sanctionner l'erreur : répétition de l'indu ; recours administratifs pour solliciter le retrait, l'abrogation ou la réfaction de l'acte ; recours juridictionnels pour obtenir l'annulation ou la réformation de la décision (REP, recours en appel, pourvoi en cassation, recours en rectification d'erreur matérielle) ;
- Techniques de correction ou de neutralisation des erreurs commises: régularisation, substitution de bases légales et de motifs, compétence liée, surabondance, « danthonysation », validation législative, droit à l'erreur (éléments d'actualité attendus depuis la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance).

Liste (non exhaustive) d'éléments susceptibles d'être valorisés lorsqu'on les retrouve dans la copie :

- Dispositifs de prévention de l'erreur: systèmes de rescrits (en droit fiscal, par exemple), demande en appréciation de régularité (loi ESSC), prises de position formelles de l'administration (ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015);
- La question de la bonne foi de l'auteur de l'erreur et, de façon générale, de son attitude face à celle-ci ;
 - L'erreur envisagée particulièrement en droit des contrats publics.

Liste (non exhaustive) d'éléments susceptibles d'être considérés comme trop éloignés du sujet ou ne répondant pas suffisamment à celui-ci :

- Les développements excessifs sur les contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité de la loi ;
- Une présentation purement descriptive des différents cas d'ouverture dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs ;
 - Des développements descriptifs du droit de la responsabilité, notamment pour faute ;
- De manière générale, les développements qui, en réalité, à partir de l'erreur, traitent des cas dans lesquels une illégalité et/ou une faute sont relevées et traitées en contentieux.

Le sujet impliquait d'appréhender le traitement de l'erreur par le droit public; il était attendu des candidats qu'ils restituassent ce traitement, en inscrivant leur connaissance du droit positif dans une réflexion générale interrogeant plusieurs points d'équilibre classiques en droit public: principe de légalité / pragmatisme et sécurité juridique; marge de manœuvre de l'administration / marge de manœuvre de l'administré; efficacité de l'action administrative / droits des administrés.

Parmi les aspects qu'il semble important de traiter, on relèvera les points suivants (l'organisation de l'argumentation pouvait ensuite être très libre) :

1. La sanction de l'erreur

→ Par les voies de droit : recours pour excès de pouvoir au premier chef (rôle de l'erreur dans la construction du REP et de ses cas d'ouverture; évolutions du contrôle juridictionnel au travers, notamment, de l'extension du contrôle normal); autres actions juridictionnelles également : contentieux de la répétition de l'indu, par exemple en cas d'erreur de liquidation;

→ Par les voies de recours : appel, cassation, recours en rectification d'erreur matérielle (réflexion sur la portée des erreurs commises par le juge lui-même).

2. La prévention de l'erreur

- → Procédures de consultation et de concertation préalables qui permettent d'éclairer au mieux le décisionnaire ;
 - → Demandes de prises de position formelle de l'administration, rescrits...;
- → Recours administratifs préalables (qui permettent au destinataire d'une décision d'alerter l'administration sur une erreur).

3. L'évitement de la sanction de l'erreur

- → Régularisation (en droit administratif général; en droit de l'urbanisme en particulier);
- → Substitution de bases légales et de motifs ;
- → Compétence liée (insister sur le pragmatisme du juge);
- → Surabondance (dans les décisions administratives et les décisions juridictionnelles);
- → « Danthonysation »;
- → Validation législative ;
- → Droit à l'erreur au profit de l'administré.

V - ADMISSION

V-1/ Préparation des épreuves orales

V-1.1/ Calendrier et organisation matérielle

Les épreuves orales se sont déroulées du lundi 5 novembre au vendredi 7 décembre 2018, dans les locaux du Conseil d'Etat, situés 98-102 rue de Richelieu, 75002 Paris.

L'ordre de passage des candidats admissibles en externe et interne a été déterminé par le tirage au sort d'une lettre (la lettre O), à compter de laquelle ont été classés les candidats par nom de famille dans la catégorie de concours les concernant, ordonnés par ordre alphabétique. L'ensemble des candidats du concours interne a passé en premier les épreuves orales avant les candidats du concours externe. Les deux épreuves orales ont eu lieu le même jour.

Tous les candidats ont été convoqués par courriel à compter du vendredi 19 octobre 2018.

V-1.2/ Participation du public

Un module d'inscription électronique a permis l'inscription du public pour assister aux épreuves orales des candidats admissibles.

La salle d'examen a été accessible aux personnes souhaitant assister aux deux épreuves orales du concours dont la première se déroulait le matin et la seconde l'après-midi.

L'accès à la salle a cependant fait l'objet de règles particulières, notamment :

- 1. ont été admises en priorité les personnes admissibles aux épreuves orales ayant formalisé leur demande d'assister aux épreuves et ayant reçu en retour une réponse positive du bureau des recrutements ;
- 2. les personnes assistant aux auditions ont eu accès à la salle quelques minutes avant le début des épreuves ;

3. les personnes présentes ont été priées de quitter la salle à chaque pause marquée par le jury.

Malgré une demande importante de participation du public, la capacité de la salle (25 places) a permis aux nombreuses personnes inscrites dans les délais d'assister aux épreuves orales.

V-2/ Délibération du jury

46 candidats externes et 30 candidats internes ont été auditionnés. Le jury s'est réuni pour délibérer l'après-midi du vendredi 7 décembre 2018 et a décidé de déclarer admis, en application de l'article R. 233-8 du code de justice administrative, par ordre de mérite, 23 candidats externes sur liste principale et 15 candidats internes sur liste principale. Le seuil minimal retenu pour l'admission a été fixé à 112,50 points pour la liste principale du concours externe et à 105,25 points pour la liste principale du concours interne. Une liste complémentaire composée de deux noms a été établie pour le concours externe. Comme un candidat admis sur liste principale au concours externe s'est désisté, le premier candidat inscrit sur liste complémentaire a été admis.

Les listes d'admission, établies par ordre de mérite, ont été affichées au Conseil d'Etat -site Richelieu- le vendredi 7 décembre 2018 au soir et publiées ensuite sur le site Internet du Conseil.

V-3/ Appréciations de la présidente du jury relatives aux épreuves orales

Le concours de recrutement direct comporte désormais deux épreuves, l'une portant sur un sujet de droit public tiré au sort par le candidat suivie d'une conversation avec le jury sur des questions juridiques (durée: trente minutes précédées de trente minutes de préparation; coefficient 2), l'autre consistant en un entretien avec le jury portant sur le parcours et la motivation du candidat et ses centres d'intérêt, à partir d'une fiche individuelle de renseignements qu'il aura préalablement remplie, ainsi que sur ses aptitudes à exercer le métier de magistrat administratif et à en respecter la déontologie (durée: vingt minutes; coefficient 2).

La première épreuve constitue en grande partie la reconduction de l'oral de l'ancien concours. S'agissant de l'exposé sur un sujet de droit public, le jury ne peut que renvoyer aux observations des années précédentes, les mêmes imperfections et conseils restant d'actualité. S'agissant de la conversation avec le jury, son programme a été élargi par l'arrêté du 28 septembre 2012. Toutefois, le jury a fait un usage très modéré de l'extension du programme se contentant de tester les connaissances très générales des candidats sur les nouveaux champs ouverts (gestion de l'administration, instruments administratifs des politiques publiques, notions fondamentales de droit civil et de procédure civile, notions fondamentales de droit pénal et de procédure pénale). D'une manière générale, sur ces nouveaux sujets, le jury a estimé que si les connaissances acquises étaient plutôt satisfaisantes, le niveau de réflexion des candidats restait insuffisant, que ce soit sur l'efficacité des instruments administratifs des politiques publiques ou sur les éléments comparés de procédure.

Le jury a tout d'abord noté, dans un très grand nombre de cas, une grande prudence des candidats dans la rédaction des fiches individuelles conduisant à beaucoup de clichés sur les motivations des candidats et de banalités sur leurs centres d'intérêt. Il paraît pourtant clair que les candidats qui arrivent à se distinguer de ce point de vue emportent plus facilement l'intérêt du jury et, par le renouvellement des questions, la qualité du dialogue ainsi instauré. Il convient toutefois de ne pas tenter de se forger une personnalité factice, l'approfondissement des questions permettant de jauger au mieux la réalité des qualités du candidat.

Le jury a été frappé par les divergences des réactions des candidats lors de mises en situation par rapport à des faits concrets du quotidien des juridictions, certaines réactions dénotant un souci excessif de ne pas prendre ouvertement position lors de situations délicates.

En revanche, les questions de déontologie ont paru dans l'ensemble correctement appréhendées.

Cette seconde épreuve orale, qui se déroule le même jour que la première avec un décalage de quelques heures, a permis, de l'avis unanime des membres du jury, comme les années précédentes, de fonder une opinion mieux assurée sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de magistrat administratif dans ses différentes dimensions (juge collégial, juge statuant seul, rapporteur public, juge des référés, représentation de la juridiction, présidence de commissions...).

En conclusion, le jury qui a, à nouveau, apprécié le renforcement du nombre des épreuves par rapport à l'ancien concours, a estimé que les épreuves écrites et orales constituent par leur cohérence un mode de sélection approprié s'agissant de candidats spécialistes de droit public devant par ailleurs faire preuve d'ouverture d'esprit sur l'organisation de notre société.

VI - RÉUNION D'INFORMATION

Une réunion d'information entre les membres du jury et les participants aux épreuves ou les personnes intéressées par ces concours est organisée le vendredi 5 avril 2019 en salle d'assemblée générale du Conseil d'Etat. Cette réunion sera l'occasion pour les candidats d'obtenir des explications d'ordre général en vue notamment de mieux comprendre les raisons expliquant les notes attribuées aux épreuves des concours externe et interne.

VII - STATISTIQUES

VII-1 / Statistiques générales

E		2 0	14			2 0	15			2 0	16			2 0	17			2 0	18			2 0	19	
Evolution des effectifs	Ext	erne	Inte	erne	Ext	erne	Inte	erne	Ext	erne	Inte	erne	Ext	erne	Inte	erne	Exte	erne	Inte	erne	Exte	erne	Inte	erne
	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F
	149	195	103	87	168	192	70	67	148	180	70	69	213	284	83	73	176	208	74	67	149	189	75	67
Inscrits	34	14	19	90	30	60	1.	37	32	28	13	39	49	97	15	56	38	84	14	41	33	38	14	12
		53	34			49	97			40	67			65	53			52	25			48	30	
	Ext	erne	Inte	erne	Ext	erne	Inte	erne	Ext	erne	Inte	erne	Ext	erne	Inte	rne	Exte	erne	Inte	erne	Exte	erne	Inte	erne
Présents à	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F
toutes les	78	114	69	53	79	97	45	45	71	93	38	40	72	98	37	38	75	87	42	46	76	97	39	44
épreuves écrites	19	92	12	22	1'	76	9	0	10	64	7	8	1'	70	7	5	10	52	8	8	17	73	8	3
COLICES		3	14			20	66			2	12			24	45			25	50			2	56	
	Ext		Inte		-	erne		erne		erne	Inte	erne	Ext	erne	Inte	rne	Exte		Inte	erne	Exte	erne	Inte	erne
	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F
Admissibles	13	18	10	10	14	18	10	11	11	28	8	17	11	31	8	19	17	30	16	16	22	24	15	15
	3	1	2	0	3	2	2	21	3	9	2	5	4	2	2	7	4	7	3	2	4	6	3	0
		5	1			5	3			6	4			6	9			7	9			7	6	
	Ext	erne	Inte	erne	Ext	erne	Inte	erne	Ext	erne	Inte	erne	Ext	erne	Inte	rne	Exte	erne	Inte	erne	Exte	erne	Inte	erne
	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F
Admis	6	10	6	3	6	9	5	5	7	11	2	10	7	16	3	9	9	13	9	7	11	12	7	8
	1	6	وِ	•	1	5	1	.0	1	8	1	2	2	3	1	2	2	2	1	6	2	3	1	5
		2	5			2	5			3	0			3	5			3	8			3	8	

VII-2 / Statistiques relatives aux candidats externes et internes <u>admissibles</u>

Données docimologiques :

Epreuves	Note la p	lus basse		a plus vée	Méd	iane	Moyenne		
•	EXT	INT	EXT	INT	EXT	INT	EXT	INT	
Dossier	8,5	8	17,5	15	13,37	12	13,12	12	
QRC	7	5,5	18,5	16	14	11,5	13,25	11,48	
Dissertation (externe)	6	-	16,5	-	11	-	10,91	-	
Note administrative (interne)	-	6,5	-	15	-	13,12	-	12,33	

Répartition par sexe :

-partition j	partition par sexe.										
	E	XTERNE		II	NTERNE		TOTAL (externe + interne)				
ANNEE	Hommes	Femmes	Total	Hommes	femmes	Total	Hommes	Femmes	Total		
2019	22, soit 47,83 %	24, soit 52,17 %	46	15, soit 50 %	15, soit 50 %	30	37, soit 48,68 %	39, soit 51,32 %	76		
2018	17, soit 36,17 %	30, soit 63,83 %	47	16, soit 50 %	16, soit 50 %	32	33, soit 41,77 %	46, soit 58,23 %	79		
2017	11, soit 26,19 %	31, soit 73,81 %	42	8, soit 29,63 %	19, soit 70,37 %	27	19, soit 27,54 %	50, soit 72,46 %	69		
2016	11, soit 28,21 %	28, soit 71,79	39	8, soit 32 %	17, soit 68 %	25	19, soit 29,69 %	45, soit 70,31 %	64		
2015	14, soit 43,75 %	18, soit 56,25 %	32	10, soit 47,62 %	11, soit 52,38 %	21	24, soit 45,28	29, soit 54,72 %	53		
2014	13, soit 41,94 %	18, soit 58,06 %	31	10, soit 50 %	10, soit 50 %	20	23, soit 45,1 %	28, soit 54,9 %	51		

Répartition par tranche d'âge (au 31/12/2018):

Tuan de a dià da	EXTI	ERNE	INT	ERNE	TOTAL		
Tranche d'âge	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	(externe + interne)		
Mains do 25 ans	6	7			42 coit 47 44 %		
Moins de 25 ans	13, soit	28,26 %			13, soit 17,11 %		
25/20 205	14	15	2	2	22 soit 42 42 %		
25/29 ans	29, soit	63,04 %	4, soit	13,33 %	33, soit 43,42 %		
20/24	1	1	8	3	12 22:4 = 11.9/		
30/34 ans	2, soit	4,35 %	11, soit	36,67 %	13, soit 17,11 %		
25/20 202	1	1	2	8	42 42 9/		
35/39 ans	2, soit	4,35 %	10, soit	33,33 %	12, soit 15,79 %		
			2	0	2:+ 2 (2 %		
40/44 ans			2, soit	6,67 %	2, soit 2,63 %		
45/40 205			1	2	2 soit 2 04 %		
45/49 ans			3, so	it 10 %	3, soit 3,94 %		
Moyenne d'âge	Noyenne d'âge 26 ans et 10 mois		35 ans et 10 mois		29 ans et 6 mois		

Provenance géographique :

Domiciliation	Paris / Île-	de-France	Province	/étranger	Total	
Concours	EXTERNE	INTERNE	EXTERNE	INTERNE	1 otai	
2019	29	18	17	12	76	
2019	47, soit	61,85 %	29, soit	38,15 %	/0	
2010	27	21	20	11	79	
2018	48, soit	60,76 %	31, soit			
2017	26	15	16	12	(0	
2017	41, soit	59,42 %	28, soit	40,58 %	69	
2016	17	13	22	12	C 4	
2016	30, soit	46,87 %	34, soit	64		
2015	21	11	11	10	52	
2015	32, soit	60,38 %	21, soit	53		
2014	22	12	9	8	<i>C</i> 1	
2014	34, soit	66,66 %	17, soit	33,33 %	51	

VII-3 / Statistiques relatives aux candidats externes et internes <u>admis sur listes principales</u> Données docimologiques :

EPREUVE	ANNEE	Note la p	lus élevée	Note la p	lus basse
EPREUVE	ANNEE	EXT	INT	EXT	INT
	2019	17,5	15	10.50	10,25
Dossier	2018	17	14,5	8,75	8
	2017	16	13,5	8	8,5
	2016	19,5	16,5	11	10,5
	2015	17,5	17,5	12	11,5
	2014	18,5	17,5	13,5	13
	2019	15	16	12,5	8,5
	2018	17,5	16,5	8	6,5
ORC	2017	17	14,5	8,5	9
QRC	2016	18	16,5	5,5	6,5
	2015	19,5	17	6	7,5
	2014	17	14,5	6	8,5
	2019	-	15	-	8
	2018	-	15,25	-	7,5
Note administrative	2017	-	15,5	-	6
Note administrative	2016	-	16,5	-	8
	2015	-	17,5	-	8
	2014	-	15	-	10
	2019	16,5	-	8	-
	2018	16,5	-	8	-
Dissertation	2017	16	-	6,5	-
וואאפו נמנוטוו	2016	16	-	5	-
	2015	15	-	8,5	-
	2014	14	-	9	-

		2019	17,25	16,5	9,75	9,5
		2018	16	15	10,5	9,5
	Juridique	2017	15,5	14	9	8,5
	Junuique	2016	16	15,5	10,5	8
		2015	16	15	9	7,5
Oral		2014	14	15	10	8,5
Orai		2019	15,5	16	12	10
		2018	15	17	11	10,5
	Parcours	2017	16,5	17	9,5	11,25
	raicouis	2016	16	15,5	10,5	10,5
		2015	17	14,5	11	9,5
		2014	16	17	10,5	10

Répartition par sexe :

	Е	XTERNE		I	NTERNE		TOTAL (e	xterne + inte	erne)
ANNEE	Hommes	Femmes	Total	Hommes	femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
2019	11, soit 47,83 %	12, soit 52,17 %	23	7, soit 46,67 %	8, soit 53,33 %	15	18, soit 47,37 %	20, soit 52,63 %	38
2018	9, soit 40,91 %	13, soit 59,09 %	22	9, soit 56,25 %	7, soit 43,75 %	16	18, soit 47,37 %	20, soit 52,63 %	38
2017	7, soit 30,43 %	16, soit 69,57 %	23	3, soit 25 %	9, soit 75 %	12	10, soit 28,57 %	25, soit 71,43 %	35
2016	7, soit 38,89 %	11, soit 61,11 %	18	2, soit 16,67 %	10, soit 83,33 %	12	9, soit 30 %	21, soit 70 %	30
2015	6, soit 40 %	9, soit 60 %	15	5, soit 50 %	5, soit 50 %	10	11, soit 44 %	14, soit 56 %	25
2014	6, soit 37,50 %	10, soit 62,50 %	16	6, soit 66,67 %	3, soit 33,33 %	9	12, soit 48 %	13, soit 52 %	25

Répartition par tranche d'âge (au 31/12/2018):

Tunnaha dià da	EXTE	ERNE	INTE	RNE	TOTAL
Tranche d'âge	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	(externe + interne)
Moins de 30 ans	10	10	0	2	22 coit 57 00 %
Mons de 30 ans	20, soit	86,95 %	2, soit	13,33 %	22, soit 57,90 %
20/24 205	1	1	3	3	9 soit 34 05 %
30/34 ans	2, soit	8,70 %	6, soi	t 40 %	8, soit 21,05 %
25/20 2pc	0	1	2	3	6 soit 15 70 %
35/39 ans	1, soit	4,35 %	5, soit	33,33 %	6, soit 15,79 %
40/44 205			1	0	1 coit 2 62 %
40/44 ans			1, soit 6,67 %		1, soit 2,63 %
45/40205			1	0	1 soit 2 62 %
45/49ans			ı, soit	6,67 %	1, soit 2,63 %
Moyenne d'âge 25 ans et 3 mois		36 ans et 1 mois		30 ans et 7 mois	

Répartition par provenance géographique :

Domiciliation	Paris / Ile-	de-France	Province ,	/ étranger	Total
Concours	EXT	INT	EXT	INT	Total
2010	19	8	4	7	38
2019	27, soit	71,05 %	11, soit	30	
2018	13	10	9	6	38
2010	23, soit	60,53 %	15, soit	39,47 %	30
2017	17	7	6	5	25
2017	24, soit	68,57 %	11, soit	31,43 %	35
2046	7	7	11	5	20
2016	14, soit	46,67 %	16, soit	30	
2015	9	5	6	5	25
2015	14, soi	t 56 %	11 , soi	t 44 %	25
	12	3	4	6	25
2014	15 , soi	t 60 %	10, 50	it 40 %	25

VII-4/ Données relatives à la formation des candidats admissibles et admis

Forma		Admis	sibles	en % du nombre	Ad	mis	en % du nombre	
princi	pales	EXT	INT	d'admissibles	EXT INT		d'admis	
	Prép. ENA	-	-		-	-		
Scolarité	IEP	6	2	8, soit 10,53 %	2	2	4, soit 10,53 %	
Scolarite	CAPA	-	1	1, soit 1,31 %	-	-		
	IRA	-	-		-	-		
	Doctorat	-	1	1, soit 1,31 %	-	-		
	DEA	-	2	2, soit 2,63 %	-	-		
Diplôme	DESS	-	3	3, soit 3,95 %	-	-		
universitaire	Master	40	18	58, soit 76,32 %	21	10	31, soit 81,58 %	
universitane -	Maîtrise	-	3	3, soit 3,95 %	-	3	3, soit 7,89 %	
	Autre BAC+3	-	-		-	-		